

PPS, PPRE, PAP, PAI : quels plans pour qui ?



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Textes de référence et ressources

[Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République](#)

[Décret n° 2014-1377 du 18-11-2014](#) (J.O. du 20-11-2014, BOEN n° 44 du 27-11-2014) relatif au suivi et à l'accompagnement pédagogique des élèves

Circulaire 2016-117 - BO 25 août 2016

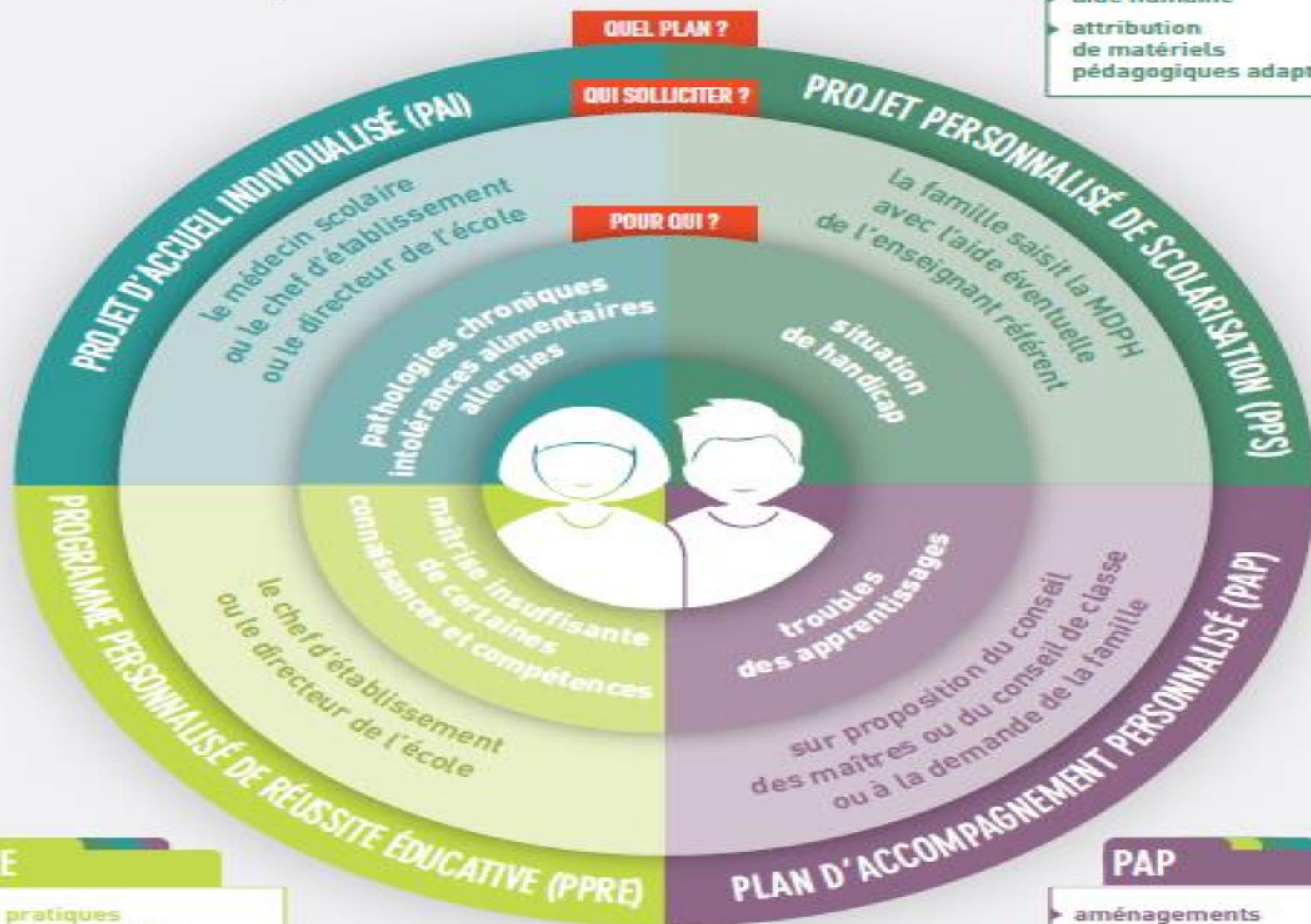
<http://eduscol.education.fr/cid84599/l-ecole-inclusive.html>

PAI

- aménagements de la scolarité
- traitement médical
- protocole d'urgence

PPS

- orientation ou accompagnement
- aménagements et adaptations pédagogiques
- aide humaine
- attribution de matériels pédagogiques adaptés



PPRE

- pratiques pédagogiques diversifiées et différenciées

PAP

- aménagements et adaptations pédagogiques

Le PPRE

Programme personnalisé de réussite éducative

Dispositif purement pédagogique

Pour qui ?

Pour des élèves dont les connaissances et les compétences scolaires spécifiques ne sont pas maîtrisées ou qui risquent de ne pas être maîtrisées.

Obligatoire en cas de redoublement

Pourquoi ?

Permettre la mise en place d'un soutien pédagogique spécifique (pendant le temps scolaire et en dehors) de manière modulable mais pour une courte durée.

Qui
solliciter ?

En général à l'initiative de l'équipe pédagogique.
C'est le directeur d'école ou le chef d'établissement qui propose aux parents ou au responsable légal de l'élève de mettre en place un PPRE.

Comment
ça se
passe ?

L'équipe pédagogique propose un plan d'action pour répondre aux difficultés de l'élève.

Celui ci est présenté aux parents et à l'élève qui doit en comprendre la finalité pour s'engager avec confiance dans le travail qui lui est demandé.

Un document formalisé est écrit, il présente les objectifs, les modalités, les échéances, les modes d'évaluation .

Le PAI

Projet d'accueil individualisé

Dispositif interne à l'établissement

Pour qui ?

Pour les élèves atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période sans reconnaissance du handicap* : pathologies chroniques, allergies, intolérance alimentaire...

**Un élève en situation de handicap peut aussi avoir un PAI s'il présente un trouble important de la santé.*

Pourquoi ?

Permettre la possibilité de traitement médical au sein de l'établissement.
Le PAI ne permet pas un aménagement pédagogique d'un point de vue adaptation des apprentissages (allègement du travail scolaire, photocopiés des cours...).

Qui
solliciter ?

C'est la famille qui doit solliciter le chef d'établissement pour mettre en place un PAI.
Le chef d'établissement assure l'élaboration, la mise en place et le suivi du projet dans l'établissement et le **médecin de l'Education Nationale** a la responsabilité de l'information et du suivi médical dans l'établissement.

Comment
ça se
passe ?

Le médecin scolaire détermine les aménagements particuliers susceptibles d'être mis en place. Un protocole d'urgence peut être élaboré.
Le PAI est valable 1 an et est reconductible.

La mise en oeuvre du PAI est assurée par le directeur et le médecin scolaire.

Le PAP

Plan d'accompagnement personnalisé

- inscrit dans la loi de refondation pour l'école de la République
- Un décret du 18 novembre 2014 en précise les bénéficiaires : **les élèves relevant d'un trouble des apprentissages**
- Une circulaire du 22 janvier 2015 précise la procédure et fixe **un document unique** annexé à la circulaire à renseigner par les équipes
- Le PAP est « *un dispositif d'accompagnement pédagogique* » qui précise les aménagements et adaptations de nature pédagogique nécessaire pour un élève
- Le PAP n'est pas un préalable à la saisine de la MDPH, pour les « dys »
- Le PAP est le fruit d'un choix de la famille

Le PAP

Plan d'accompagnement personnalisé

Dispositif interne à l'établissement

Pour qui ?

Le PAP concerne les élèves atteints de troubles des apprentissages sans reconnaissance du handicap : trouble spécifique du langage (dyslexie, dysphasie, dyspraxie ...)

Pourquoi ?

Permettre l'aménagement de la scolarité :

- Une prise en charge extérieure durant les heures scolaires (orthophoniste, psychologue,...).
- un suivi tous au long de la scolarité
- un aménagement pédagogique d'un point de vue adaptation des apprentissages (allègement du travail scolaire, photocopies des cours, aménagement des contrôles...).

Le PAP ne donne pas automatiquement droit aux aménagements des examens.

Le PAP ne donne pas droit au MPA mais permet l'usage d'un ordinateur personnel.

Qui
solliciter ?

C'est la famille, ou l'équipe pédagogique qui sollicite le chef d'établissement pour mettre en place un PAP. Le médecin scolaire valide la demande
Le chef d'établissement assure l'élaboration, la mise en place et le suivi du projet dans l'établissement et le médecin de l'Education Nationale a la responsabilité de l'information et du suivi médical dans l'établissement.

Comment
ça se
passe ?

L'équipe pédagogique propose des aménagements pour répondre aux difficultés de l'élève.
Ces aménagements sont formalisés avec le **document unique annexé à la circulaire**.
Celui ci est présenté aux parents qui doivent le signer

Il ne donne droit à aucune compensation relevant d'une décision MDPH :
MPA, AVS...

Le PPS

Projet personnalisé de scolarisation

Pour qui ?

Le PPS s'adresse aux élèves reconnus « handicapés » par la **CDAPH**
Selon leur sévérité, les troubles dys peuvent être reconnus comme handicaps par la CDA selon ce guide barème

Pourquoi ?

Le PPS consiste à mettre en place selon les besoins de l'élève :

- L'orientation scolaire : ULIS, classe ordinaire, cours à domicile
- L'aménagement de la scolarité : prise en charge extérieure durant les heures scolaires
- L'aménagement pédagogique : adaptation des apprentissages
- Les mesures d'accompagnement : auxiliaire de vie scolaire, SESSAD, ...
- L'attribution de matériels pédagogiques adaptés : ordinateur...
- Le maintien en maternelle

Qui
solliciter ?

C'est la famille qui saisit la MDPH aidée par **l'enseignant référent**

L'enseignant référent est chargé : d'accueillir et informer élève et parents, d'assurer le lien avec l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH, de réunir l'équipe de suivi de la scolarisation, de contribuer à l'évaluation des besoins et au suivi de la mise en oeuvre du PPS, de favoriser la continuité et la cohérence de la mise en oeuvre du PPS

En résumé :

- le PPS organise la scolarité des élèves en situation de handicap et constitue un outil de suivi
- il est articulé au GEVAS-co qui collecte les renseignements pour évaluer les besoins
- l'enseignant référent est l'interlocuteur des familles, il réunit et anime les ESS

Le PAP : le document-type

- Il favorise l'homogénéité des pratiques et la continuité des aménagements
- 4 fiches distinctes qui s'ajoutent progressivement
- Le document suit l'élève, c'est un outil de liaison
- Le PAP est révisé tous les ans
- Il liste les aménagements possibles (liste non exhaustive)
- Il est signé par les parents et par le responsable de l'établissement scolaire
- Un bilan des aménagements est réalisé au moins à chaque changement de cycle

Le PAP : le document-type

Adaptations et aménagements à mettre en place en fonction des besoins de l'élève

AU COLLÈGE

(Les aménagements et adaptations mis en œuvre en cours d'année doivent être cohérents et compatibles avec les dispositions des articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'éducation relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement scolaire et les dispositions du décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatives aux aménagements des examens ou concours de l'enseignement supérieur.)

L'ensemble des items n'est pas à renseigner. Seuls les items indispensables à l'élève sont à cocher.

Pour toutes les disciplines :	6°	5°	4°	3°
Proposer des supports écrits aérés et agrandis (exemple : ARIAL14)				
Permettre l'utilisation de trieurs ou de pochettes à rabats				
Limiter la copie (synthèse du cours photocopiée)				
Mettre en place un tutorat (prise de notes, etc.)				
Autoriser les abréviations				
Privilégier l'agenda ainsi que l'espace numérique de travail (cahier de texte individuel, de groupe, de la classe)				
Utiliser le surligneur				
Faire construire une fiche mémoire et permettre à l'élève de l'utiliser, y compris durant l'évaluation				
Proposer une aide méthodologique				
Aider à l'organisation				
S'assurer de la compréhension du vocabulaire spécifique				
Définir systématiquement le vocabulaire spatial et temporel utilisé				
Prendre en compte les contraintes associées (fatigue, lenteur, etc.)				
Autoriser l'utilisation d'une calculatrice simple (permettant les quatre opérations) dans toutes les disciplines				

Le PAP : le document-type

Évaluations :

	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e
Accorder un temps majoré				
Privilégier les évaluations sur le mode oral				
Diminuer le nombre d'exercices, de questions le cas échéant lorsque la mise en place du temps majoré n'apparaît pas possible ou pas souhaitable				
Limiter la quantité d'écrit (recours possible aux QCM, exercices à trous, schémas, etc.)				
Ne pas pénaliser les erreurs (orthographe grammaticale, d'usage) et le soin dans les travaux écrits				
Ne pas pénaliser le manque de participation à l'oral (ou les difficultés)				

Devoirs :

	6 ^e	5 ^e	4 ^e	3 ^e
Limiter le « par cœur », demander à ce que les notions clés uniquement soient retenues				
Donner moins d'exercices à faire				
Aider à la mise en place de méthodes de travail (systèmes d'organisation répétitifs, accompagnement personnalisé)				

